

10.25 Certains de ces Fonds sont imposables, d'autres ne le sont pas.

Par exemple, l'établissement d'un Fonds pour mariage, d'un Fonds pour régler un divorce; pour la protection des nourrissons, des incapables

mentaux ou physiques, ou les Fonds contre le gaspillage. Il est rare

que le constituteur d'un Fonds envisage les conséquences fiscales.

Certains litiges ont nécessité que les biens soient gérés par un tiers

(le gestionnaire) au bénéfice d'un particulier en état d'incapacité,

ou légalement interdit ou par contrat d'administrer directement ses biens.

Seul un Fonds en fiducie peut assumer ces fonctions.

10.26 D'autres ont des conséquences fiscales et dans de nombreux cas,

le constituteur n'ignore pas ce qu'elles seront.

10.27 Les Fonds d'assurance-vie sont destinés à permettre au constitu-

teur de faire des règlements en numéraire au gestionnaire dont les pouvoirs

d'investissement sont extrêmement étendus. Le gestionnaire peut décider de

demandeur une police d'assurance-vie sur la vie du constituteur et d'en payer

les primes à même le numéraire du Fonds. Le droit des bénéficiaires aux

avantages du Fonds se distingue de la date du décès du constituteur et il

dépend habituellement d'un autre événement. Ex. le vingt-et-unième anniver-

saire de naissance du plus jeune bénéficiaire, ou un événement du même genre.

Un Fonds de ce genre peut avoir une économie de taxe sur les biens transmis

au décès pour le constituteur. Habituellement, il n'y a pas de circulation

de revenu de sorte que l'impôt sur le revenu n'est pas affecté.

10.28 Les Fonds pour Donations inter vivos pour l'établissement d'une

succession peuvent être conçus pour comporter des caractéristiques d'épargne